

Document:-
A/CN.4/SR.473

Compte rendu analytique de la 473e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1958, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

473^e SÉANCE

Vendredi 27 juin 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1) [suite]

CHAPITRE II. — PROCÉDURE ARBITRALE
(A/CN.4/L.78/ADD.1) [suite]

III, A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES (suite)

1. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur de la Commission, a remanié avec l'aide de M. Ago la note examinée à la séance précédente (472^e séance, par. 60). Les trois premières phrases restent inchangées, à cette exception près que le mot « évidemment », qui figurait à la première phrase, ont été éliminés. Le reste du texte aurait la teneur suivante :

« Cependant, comme le projet n'est plus présenté sous la forme d'un éventuel traité général d'arbitrage, il est peut-être utile d'appeler l'attention sur le fait que, si les parties le désirent, ses dispositions peuvent aussi servir, sous réserve des mises au point nécessaires, aux fins d'arbitrages entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

« Les arbitrages entre des Etats, d'une part, et des sociétés privées ou autres personnes morales étrangères, d'autre part, sont, bien entendu, régis par des considérations juridiques différentes. Toutefois, certains des articles du projet pourront aussi, sous réserve de mise au point, être utilisés aux fins de ces arbitrages. »

2. M. GARCIA AMADOR est d'avis que, puisque la Commission n'a pas recherché quelles considérations juridiques s'appliquent aux arbitrages entre des Etats et des sociétés étrangères, les mots « sont, bien entendu, régis », dans la première phrase du second alinéa, présentent un caractère un peu trop catégorique.

3. Après un échange de vues, sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, accepte de modifier comme suit la phrase dont il s'agit : « Des considérations juridiques différentes interviennent en ce qui concerne les arbitrages entre les Etats, d'une part, et les sociétés privées ou autres personnes morales étrangères, d'autre part. »

4. M. TOUNKINE fait observer que le nouveau texte ne tient pas compte du débat intervenu à la séance précédente. De plus, l'expression « considérations juridiques » prête à confusion. Ce qui est vrai, c'est que le droit applicable est différent. Il ne pourra pas voter le texte tel qu'il est.

5. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau texte de note de bas de page, tel qu'il vient d'être amendé par le rapporteur.

Par 9 voix contre 3, avec une abstention, le texte est adopté.

6. M. ZOUREK a voté contre le texte parce qu'il ne fait aucun doute que les arbitrages entre des Etats et des sociétés étrangères sont régis par des principes entièrement différents de ceux qui sont applicables aux arbitrages entre des Etats et des organisations internationales, ou encore aux arbitrages entre organisations internationales.

7. En réponse aux observations faites par le rapporteur à la séance précédente sur le Protocole de 1923 et la Convention de 1927 (472^e séance, par. 83), M. Zourek ajoute que le texte des deux instruments en question ne laisse pas le moindre doute que l'arbitrage des conflits portant sur des contrats entre des Etats et des sociétés étrangères est régi par le droit international privé, et non par le droit international public. Il souligne que l'opinion du Rapporteur de la Commission sur cette question est erronée.

II. — TEXTE DU PROJET et III. — COMMENTAIRE
(suite ¹)

ARTICLE 11

8. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique que le seul changement par rapport au texte antérieur de l'article correspondant (A/CN.4/113, annexe, art. 12) est le remplacement des mots « du droit international ou du compromis » par « du droit à appliquer ».

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 11 est adopté.

ARTICLE 12

A l'unanimité, l'article 12 est adopté.

ARTICLES 13 à 17

9. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, souligne que les articles 13 à 17 sont nouveaux, mais concernent principalement la procédure. Il donne lecture du commentaire s'y rapportant, qui figure au paragraphe 24 du projet de rapport.

A l'unanimité, l'article 13 est adopté.

A l'unanimité, l'article 14 est adopté.

Par 15 voix contre une, l'article 15 est adopté.

10. M. MATINE-DAFTARY a voté contre l'article 15 car, tout en reconnaissant que le délai fixé dans le compromis pourra être prorogé par accord entre les parties, il ne peut pas accepter que le tribunal puisse prendre cette mesure de sa propre initiative.

Par 14 voix contre zéro, l'article 16 est adopté.

Par 14 voix contre une, avec une abstention, l'article 17 est adopté.

11. M. EDMONDS a voté contre l'article 17 parce qu'il avait compris que, dans les circonstances visées par l'article, il n'était pas possible d'introduire une pièce nouvelle, à moins qu'il ne puisse être démontré que le point sur lequel elle porte n'était pas connu des parties lors de la phase écrite.

Le commentaire relatif aux articles 13 à 17 est adopté.

¹ Reprise des débats de la 472^e séance.

ARTICLE 18

12. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait observer que l'article 18 reprend, en le remaniant, l'article 21 du projet du rapporteur spécial (A/CN.4/113, annexe). Le seul changement important a consisté à mentionner les expertises, à côté de la comparution de témoins.

13. M. MATINE-DAFTARY désapprouve le principe que l'article énonce en disant que le tribunal est juge de l'admissibilité des preuves présentées. De plus, on ne voit pas nettement quels critères le tribunal devra utiliser pour faire cette appréciation.

Par 14 voix contre une, avec une abstention, l'article 18 est adopté.

ARTICLE 19

14. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, rappelle que la Commission avait adopté le principe de l'article 19, en chargeant le Comité de rédaction de modifier le passage relatif aux demandes additionnelles et reconventionnelles. La difficulté d'établir une distinction précise entre les deux types de demandes est telle que le Comité de rédaction a jugé plus sage d'employer l'expression générale « demandes accessoires » (que sir Gerald Fitzmaurice préfère, à la réflexion, à « demandes incidentes »), puisque le membre de phrase : « indivisibles de l'objet du litige et nécessaires à sa liquidation définitive » constitue une sauvegarde adéquate. Sir Gerald Fitzmaurice signale à l'attention de la Commission le commentaire concernant cet article, qui figure au paragraphe 25 du projet de rapport.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 19 est adopté.

15. M. BARTOŠ s'est abstenu dans le vote sur l'article 19 parce que le mot « indivisible », dans le texte français, n'a pas de signification précise en droit. Les mots « nécessaires à sa liquidation définitive » ne sont pas satisfaisants non plus. Il faudrait indiquer que la demande doit être « nécessaire pour son règlement définitif en cette occurrence ». M. Bartoš préfère le texte initial de l'article.

ARTICLE 20

Par 13 voix contre zéro, avec deux abstentions, l'article 20 est adopté.

ARTICLE 21

16. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, souligne que la dernière partie de l'article a été ajoutée sur la proposition de M. Žourek. Il signale à la Commission le commentaire concernant l'article 21, qui figure au paragraphe 26 du projet de rapport.

17. Pour M. YOKOTA, l'addition est assez peu satisfaisante. Comme, évidemment, il ne faut pas rouvrir les débats sans un très sérieux motif, les conditions dans lesquelles les débats pourront être rouverts doivent être spécifiées en détail. La première partie du paragraphe 2 est pleinement satisfaisante à cet égard. M. Yokota propose donc de modifier les derniers mots de l'article et de leur donner la teneur suivante : « qu'il y a nécessité

de préciser des points de même nature » — c'est-à-dire d'une nature telle qu'ils exercent une influence décisive sur la décision du tribunal.

Par 3 voix contre 2, avec 11 abstentions, la proposition est rejetée.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 21 est adopté.

Le commentaire relatif à l'article 21 est adopté.

ARTICLE 22

18. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, signale à la Commission le commentaire concernant l'article 22, qui figure au paragraphe 27 du projet de rapport.

19. Pour M. ŽOUREK, les mots « à l'exception du cas où le demandeur reconnaît le bien-fondé de la prétention du défendeur », qui ont été ajoutés au texte antérieur, vont trop loin. Il serait plus conforme aux principes régissant la procédure civile de dire : « sauf lorsque le demandeur renonce à sa demande ». M. Žourek cite le cas où un différend concerne un territoire disputé entre trois Etats. La renonciation à la revendication ne signifie nullement, dans un tel cas, la reconnaissance du bien-fondé de la prétention du défendeur.

Par 14 voix contre une, avec une abstention, l'article 22 est adopté.

Le commentaire relatif à l'article 22 est adopté.

ARTICLE 23

20. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, rappelle que, sur la proposition de M. El-Erian, la Commission avait décidé d'insérer dans l'article les mots « s'il le juge bon », en vue de marquer que le tribunal ne doit pas être contraint d'introduire dans une sentence une transaction qu'il n'approuve pas.

Par 15 voix contre une, l'article 23 est adopté.

ARTICLE 24

21. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, précise que les mots « avec le consentement de l'une des parties », qui figuraient dans le texte de 1953 (A/2456, par. 57, art. 23), ont été supprimés ; le nouveau texte de l'article 24 laisse le tribunal libre de décider si le délai doit être prolongé ou non, mais cette faculté est donnée au tribunal sous la réserve qu'il ne pourra proroger le délai que s'il se trouve, autrement, dans l'impossibilité de rendre la sentence.

Par 13 voix contre une, avec 2 abstentions, l'article 24 est adopté.

ARTICLE 25

A l'unanimité, l'article 25 et le commentaire relatif à cet article (A/CN.4/L.78/Add.1, par. 28) sont adoptés.

ARTICLE 26

A l'unanimité, l'article 26 est adopté.

ARTICLE 27

22. M. AGO propose deux changements d'ordre rédactionnel au paragraphe 2 de l'article 27. Comme le

fait de prévoir un quorum n'est pas du tout une règle habituelle en matière d'arbitrage, surtout dans le cas d'un tribunal composé de trois ou de cinq arbitres seulement — car alors la présence de tous les arbitres est normalement requise —, M. Ago propose que le premier membre de phrase du paragraphe, jusqu'au mot « ou », soit modifié comme suit : « Sauf lorsque le compromis prévoit un quorum ». En deuxième lieu, comme la procédure à suivre en cas de nomination d'un arbitre pour pourvoir une vacance est établie par l'article 7, il suffira de remplacer la dernière phrase du paragraphe par les mots : « Les dispositions de l'article 7 s'appliquent dans ce cas. »

23. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, accepte les deux changements rédactionnels. Il signale à la Commission le commentaire relatif aux articles 26 et 27, qui figure au paragraphe 29 du projet de rapport.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 27 ainsi amendé est adopté.

Le commentaire relatif aux articles 26 et 27 est adopté.

ARTICLE 28

24. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, donne lecture du commentaire sur l'article 28 (par. 30 du projet de rapport).

25. En réponse à une question de M. MATINE-DAFTARY, il précise qu'un membre du tribunal peut émettre une opinion individuelle lorsque, sans désapprouver la sentence, il s'y rallie pour des motifs différents de ceux de la majorité.

26. Sur la suggestion de M. AGO et de M. BARTOŠ, il accepte d'ajouter, après les mots : « Elle doit être rédigée par écrit », au paragraphe 1, les mots : « et datée du jour où elle est rendue ».

A l'unanimité, l'article 28 ainsi amendé est adopté.

Le commentaire relatif à l'article 28 est adopté.

ARTICLE 29

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 29 est adopté.

27. M. BARTOŠ s'est abstenu parce qu'il considère que la portée du texte devrait être réduite par ces mots : « à moins que les parties n'aient dispensé le tribunal d'en exposer les motifs ».

ARTICLE 30

A l'unanimité, l'article 30 est adopté.

ARTICLE 31

28. M. BARTOŠ fait observer que, dans les sentences arbitrales concernant les délimitations de frontières, des erreurs de nomenclature géographique sont souvent commises. Il se demande si les problèmes que ces erreurs feront surgir seront réglés par l'article 31 ou par l'article 33.

29. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, répond que la solution variera suivant le cas. Si l'erreur n'affecte pas le fond de la sentence, c'est l'article 31 qui s'appliquera, dans les autres cas, l'article applicable sera

l'article 33, voire l'article 38, qui traite de la revision de la sentence.

A l'unanimité, l'article 31 est adopté.

ARTICLE 32

30. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, signale à la Commission le commentaire concernant l'article 32, qui figure au paragraphe 31 du projet de rapport.

A l'unanimité, l'article 32 est adopté.

ARTICLE 33

31. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, appelle l'attention de la Commission sur le commentaire relatif à l'article 33, qui figure au paragraphe 32 du projet de rapport.

32. EL-KHOURI bey propose de remplacer, au paragraphe 1 de l'article 33, le membre de phrase « dans le délai de trois mois à dater du prononcé de la sentence » par « dans le délai de trois mois à dater de la communication de la sentence aux parties », car des semaines, des mois même, pourront, dans certains cas, s'écouler avant que le texte de la sentence parvienne aux parties. Même dans les affaires civiles, c'est, en vertu de la loi interne, la date de la signification du jugement aux parties qui sert de point de départ à l'obligation d'exécuter.

33. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, déclare que, normalement, il n'y a pas d'intervalle entre le moment où la sentence est rendue et celui où elle est communiquée aux parties. Il rappelle les termes du paragraphe 3 de l'article 28.

34. EL-KHOURI bey fait remarquer qu'un certain délai pourra s'écouler avant que les agents des parties fassent parvenir le texte de la sentence à leur gouvernement.

35. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, souligne qu'en tout cas on ne peut pas prendre la date de la communication aux parties comme point de départ du délai de trois mois visé au paragraphe 1 de l'article 33, car ce point de départ doit être une date fixe : or, les parties pourraient recevoir l'expédition de la sentence à des dates différentes.

36. Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la session la proposition de M. Žourek tendant à porter à trois mois le délai dont il s'agit a été acceptée à l'unanimité. On reconnaît généralement que les parties doivent être représentées auprès du tribunal et que la sentence sera communiquée à leurs représentants au moment même où elle sera prononcée.

Par 8 voix contre 4, avec 4 abstentions, la proposition d'El-Khoury bey (par. 32 ci-dessus) est rejetée.

37. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, fait observer que la proposition d'El-Khoury bey a attiré son attention sur la nécessité de remplacer, au paragraphe 2, les mots « si dans le délai de trois mois » par « si dans ledit délai ».

Par 12 voix contre une, avec 3 abstentions, l'article 33 est adopté.

ARTICLE 34

38. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, signale

le commentaire concernant l'article 34, qui figure au paragraphe 33 du projet de rapport.

A l'unanimité, l'article 34 est adopté.

ARTICLE 35

39. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique que le seul élément nouveau de l'article 35 est l'alinéa *d*, et souligne l'intérêt du commentaire relatif à cet article (paragraphe 34 du projet de rapport). Compte tenu de ce qui est dit dans l'introduction au texte de 1953 (A/2456, par. 39), il est nécessaire d'expliquer la décision de réintroduire cet alinéa dans le texte. Il est difficile de contester que si l'engagement arbitral initial est nul, la sentence sera nécessairement nulle, elle aussi. Mais c'est un cas qui se produira très rarement — et qui doit être particulièrement rare lorsqu'il s'agit d'engagements arbitraux. Cependant, il faut compter avec cette éventualité théorique.

40. A la dernière phrase du commentaire, il conviendrait d'ajouter le mot « essentielle » après « validité ».

41. M. MATINE-DAFTARY ne pourra voter pour l'article que si les mots « ou dérogation grave à une règle fondamentale de procédure », qui figurent à l'alinéa *c*, en sont éliminés. Le Comité de rédaction aurait dû, ou supprimer ce membre de phrase, ou en préciser le sens.

42. Le PRÉSIDENT rappelle que l'alinéa *c*, initialement proposé par M. Liang, a été amendé par M. El-Erian et accepté par la Commission sous sa forme actuelle par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (450^e séance, par. 42).

43. M. VERDROSS propose de placer le motif énoncé à l'alinéa *d* au premier rang des raisons pour lesquelles la validité d'une sentence peut être contestée. Cet ordre serait le plus logique, puisque l'engagement d'arbitrage ou le compromis est à la base de toute la procédure.

44. M. SCELLE, rapporteur spécial, fait observer que, tout en paraissant logique, la proposition de M. Verdross n'est peut-être pas à retenir, car il est inconcevable que l'on ne découvre la nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis qu'une fois terminée une procédure qui aura peut-être duré des mois. Le rapporteur spécial ne demande pas que l'alinéa *d* soit supprimé, mais il ne voudrait pas qu'il fût placé en tête de la liste.

45. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, partage l'avis du rapporteur spécial. Bien que la proposition de M. Verdross paraisse logique, on pourrait déduire de l'ordre qu'il propose d'adopter que la nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis est un motif fréquemment invoqué pour contester la validité d'une sentence, alors qu'en réalité le cas est très rare. Sir Gerald Fitzmaurice s'est longtemps interrogé sur l'opportunité d'insérer l'alinéa *d* lorsque M. Zourek a présenté sa proposition initiale, étant donné notamment les raisons de ne pas le faire qui étaient exposées dans l'introduction du texte de 1953 (A/2456, par. 39). Un Etat n'agissant pas de bonne foi trouvera, de toute évidence, dans l'alinéa *d*, une excuse pour prétendre qu'une sentence rendue contre lui est entachée de nullité, alléguant que l'engagement d'arbitrage ou le compromis était lui-même

nul. On ne peut évidemment nier, en principe, que, si l'engagement d'arbitrage est entaché de nullité, la sentence doit en conséquence être déclarée nulle, mais, de l'avis de sir Gerald Fitzmaurice, on ne doit pas donner à cette clause une place trop en évidence dans le projet.

46. M. AGO partage les doutes du rapporteur et se demande s'il est très judicieux d'insérer l'alinéa *d*. En outre, tout en reconnaissant que la nullité de l'engagement d'arbitrage exclurait la possibilité, pour le tribunal, de rendre une sentence valable, il fait observer que, par suite de l'article 9, le tribunal arbitral doit nécessairement avoir examiné lui-même la question de la validité du compromis avant de rendre la sentence. Il suggère donc de supprimer tout au moins les mots « ou du compromis », au cas où l'alinéa *d* serait maintenu.

47. M. ŽOUREK objecte que l'on peut concevoir des cas où le tribunal découvrirait ultérieurement que le compromis est entaché de nullité parce que signé sous la contrainte. Certes, il reconnaît avec le rapporteur que les cas où la validité de la sentence peut être contestée pour la raison mentionnée à l'alinéa *d* sont très rares ; à son avis, cependant, la clause doit être maintenue, surtout si une clause analogue doit être insérée dans le projet relatif au droit des traités. Les cas où la validité des traités peut être contestée pour un motif de cet ordre sont, eux aussi, très rares.

48. M. BARTOŠ est du même avis que M. Ago en ce qui concerne les mots « ou du compromis ». Si on les maintient, il faudra mentionner d'une façon ou d'une autre les pouvoirs du tribunal tels qu'ils sont définis aux articles 8 et 9, mais, à son sens, il vaudrait mieux supprimer ces mots.

49. EL-KHOURI bey fait observer qu'un compromis peut être entaché de nullité s'il a été signé par une personne qui n'a pas qualité pour représenter l'Etat en question.

50. M. SCELLE, rapporteur spécial, déclare que l'alinéa *d* lui paraît être un encouragement pour quiconque veut agir de mauvaise foi, car toute partie qui sera mécontente de la sentence rendue pourra dire que l'engagement d'arbitrage a été pris sous la contrainte ou que le compromis est nul. Il propose que la Commission revienne sur sa première décision et que l'alinéa *d* soit supprimé.

51. Le PRÉSIDENT rappelle que, en vertu des dispositions du règlement intérieur, la proposition de M. Scelle ne pourra être adoptée que si elle recueille la majorité des deux tiers. Il met ensuite la proposition aux voix.

Il y a 9 voix pour, 5 voix contre, et 2 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition n'est pas adoptée.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'article 35 est adopté.

ARTICLE 36

52. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, déclare qu'en ce qui concerne la demande en nullité dont il est question au paragraphe 1 de l'article 36, il apparaît nettement d'après le reste de la phrase qu'il ne s'agit pas

d'une demande dont le tribunal serait effectivement saisi ; en d'autres termes, le délai fixé est de trois mois à dater du moment où l'une des parties conteste la validité de la sentence. Toutefois, en français, on pourrait interpréter l'expression « demande en nullité » comme signifiant que le tribunal est saisi de la demande. Le mot « contestation » serait peut-être plus juste.

53. Pour ce qui est du paragraphe 3, le texte de 1953 n'a pas été modifié quant au fond. Il est rédigé sous une forme impérative, alors que les termes utilisés à l'article 33 et au paragraphe 7 de l'article 38, qui traitent de ce même point, sont beaucoup plus atténués. On serait fondé, semble-t-il, à libeller l'article 36 de manière à lui donner un caractère tout aussi facultatif ; il n'est pas à souhaiter, en effet, que le tribunal doive suspendre d'office l'exécution lorsque, par exemple, les motifs de demande en nullité sont manifestement faibles. Sir Gerald Fitzmaurice propose en conséquence de modifier le paragraphe 3 et de lui donner la teneur suivante :

« La Cour peut, à la requête de la partie intéressée et si les circonstances l'exigent, suspendre l'exécution en attendant la décision définitive sur la demande en nullité. »

54. M. YOKOTA rappelle que la même question de la suspension de l'exécution, soulevée à propos du paragraphe 3, s'est déjà posée pour les articles 33 et 38, et que l'on ne s'explique pas pourquoi la Commission n'en a pas fait état à propos de l'article 36. Il appuie la modification proposée.

55. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, répondant à M. AGO, déclare que le délai de six mois mentionné au paragraphe 2 part évidemment du jour où la nullité est invoquée. Il ne s'oppose pas à ce que, dans le texte français, les mots « la demande en nullité doit être formée » soit remplacés par les mots « la validité doit être contestée », comme l'a suggéré M. Ago. Le texte anglais ne serait pas modifié.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 36 ainsi amendé est adopté.

ARTICLE 37

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 37 est adopté.

ARTICLE 38

56. M. SCELLE, rapporteur spécial, regrette d'avoir été absent lors de la 447^e séance, au cours de laquelle l'article 38 (qui était alors l'article 39 du modèle de projet) a été adopté après la décision d'insérer, au début du paragraphe 1, les mots : « A moins que les parties n'aient expressément exclu par le compromis l'instance en revision » (447^e séance, par. 21). Si, après le prononcé de la sentence, un fait est découvert qui est de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, en ce qui concerne le tribunal, on ne peut dire dans ce cas qu'une véritable sentence ait été rendue, puisque celle qui a été prononcée par le tribunal l'a été dans l'ignorance de faits essentiels. En d'autres termes, le tribunal n'a pas eu connaissance de tous les éléments d'information. M. Scelle rappelle qu'aux termes de l'article 21 le

tribunal a le pouvoir de rouvrir les débats après leur clôture en raison de moyens de preuve nouvellement découverts. Si une instance en revision est exclue du fait que les mots qui figurent au début du paragraphe 1 de l'article 38 sont maintenus, le tribunal sera mis dans l'impossibilité de rendre une sentence valable, et celle qu'il rendra sera manifestement contraire au droit. Il propose par conséquent de rouvrir le débat sur le paragraphe 1 et de supprimer le membre de phrase placé au début de ce paragraphe.

Par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, il est décidé de rouvrir le débat.

57. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à supprimer le membre de phrase qui figure au début du paragraphe 1 (le paragraphe commencerait alors par les mots : « La revision de la sentence peut être demandée par l'une ou l'autre partie . . . »).

Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

58. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, répondant à M. MATINE-DAFTARY, déclare que les dispositions du paragraphe 7 ne peuvent empêcher le tribunal ou la Cour de suspendre l'exécution, même s'il n'a pas encore été pris de décision sur la question de la recevabilité de la demande en revision. Il ne pense pas qu'il y ait une raison quelconque de ne pas accorder au tribunal ou à la Cour la plus grande latitude sur ce point.

59. M. MATINE-DAFTARY estime que les règles du droit ne doivent comporter aucune ambiguïté. Tant que le tribunal ou la Cour ne se sont pas prononcés sur la recevabilité d'une demande en revision, ils ne peuvent pas suspendre l'exécution de la sentence. Il votera contre ce paragraphe si les termes n'en sont pas modifiés de manière que la situation soit nette. Il demande que le paragraphe 7 fasse l'objet d'un vote distinct.

60. Le PRÉSIDENT fait observer qu'en droit interne un tribunal a le pouvoir d'ordonner une suspension provisoire de la procédure avant même d'aborder la question de la recevabilité d'une demande ; s'il en était autrement, le demandeur risquerait de subir un dommage irréparable. Personnellement, il ne trouve rien à redire à la rédaction du paragraphe 7.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les paragraphes 1 à 6 ainsi amendés sont adoptés.

Par 12 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.

Par 12 voix contre une, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 38, ainsi amendé, est adopté.

61. Sir Gerald FITZMAURICE, rapporteur, indique que le commentaire relatif à l'article 38 (par. 35 du projet de rapport) sera omis, étant donné que la Commission a décidé de supprimer le membre de phrase qui avait été placé au début du paragraphe 1.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du chapitre II (A/CN.4/L.78/Add.1), ainsi amendé, est adopté.

62. M. TOUNKINE explique pourquoi il s'est abstenu. L'arbitrage est un moyen particulier de régler les diffé-

rends internationaux, et les grands principes de la procédure arbitrale sont bien connus. Or, la Commission a adopté un ensemble de règles type qui, en substance, vont à l'encontre de ces grands principes, comme le montre la manière dont a été traitée la question des droits des parties concernant la constitution d'un tribunal, ainsi que celle des droits que peuvent exercer les parties pendant la procédure. En outre, ces règles introduisent, pour ainsi dire à la dérobée, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, d'où il suit que le tribunal arbitral sera une instance subordonnée à la Cour. Ces innovations risquent donc d'avoir pour résultat de saper l'efficacité de l'arbitrage comme moyen de régler les différends entre Etats. La Commission aurait dû, plutôt, chercher simplement à améliorer les règles en usage et à les rendre plus acceptables pour les Etats.

63. M. TOUNKINE s'est abstenu de prendre part au vote, mais il n'a pas voté contre le projet, celui-ci devant être présenté non pas comme un projet de convention, mais seulement comme un ensemble de règles, parmi lesquelles les Etats pourront exercer un choix et retenir les éléments qui sont de nature à les aider.

64. M. ZOUREK déclare que le modèle de règles sur la procédure arbitrale constitue un progrès par rapport au projet de convention initialement présenté en 1953 (A/2456, par. 57). La modification de la forme sous laquelle ce projet est présentée constitue également un progrès. Néanmoins, la Commission n'a pas écarté tous les défauts qu'il a critiqués aux sessions antérieures de la Commission et qui ont fait l'objet de critiques de la part de nombreux gouvernements. M. Zourek estime notamment qu'à certains égards le modèle de règles tend à imposer à la volonté des parties des limites trop restrictives ; ainsi, l'article 4 stipule qu'il est interdit de procéder au remplacement d'un membre du tribunal, règle plus stricte que celle qui est appliquée à la Cour internationale de Justice. Autre exemple : les dispositions des articles 33, 35 et 38 autorisent les parties, après le prononcé de la sentence, à soumettre à la Cour internationale de Justice les recours en interprétation, en nullité ou en révision, de la sentence arbitrale. M. Zourek estime que ces dispositions, en prévoyant d'avance le recours à une autre instance, sont susceptibles de provoquer ces recours et de détruire le caractère définitif de la sentence. C'est à cause de ces défauts que M. Zourek s'est abstenu lors du vote.

65. M. GARCÍA AMADOR explique qu'il a voté pour le modèle de règles parce que ni le nouveau projet ni le projet de 1953 ne contiennent de dispositions qui soient en quoi que ce soit contraires aux règles du droit international en vigueur en matière d'arbitrage. Le modèle établi est conforme à une évolution moderne des idées, particulièrement marquée sur le continent américain, où elle a abouti au Pacte de Bogota². Dans sa conception traditionnelle, le système d'arbitrage, même lorsque les Etats se sont engagés à soumettre leurs différends à l'arbitrage, est vicié par des lacunes fondamentales, et il

n'est pas douteux que le modèle de règles qui a été établi permettra d'aboutir plus facilement à une solution satisfaisante une fois que les Etats se sont engagés à recourir à l'arbitrage. M. García Amador voit, par conséquent, dans cet ensemble de règles type une aide indispensable à l'arbitrage, de quelque nature qu'il soit.

66. Il faut bien comprendre, cependant, que le modèle de règles ne sera pas utilisé avec la même efficacité dans tous les genres de différends qui pourront surgir entre les Etats, et qu'il ne constitue nullement une formule magique permettant de résoudre toutes les difficultés. A ce propos, certaines des observations faites au sein de l'Assemblée générale étaient parfaitement fondées. En revanche, surtout lorsque la nature du différend s'y prêtera, le modèle de règles contribuera grandement à l'efficacité des engagements d'arbitrage.

La séance est levée à 12 h. 50.

474^e SÉANCE

Lundi 30 juin 1958, à 16 h. 20

Président : M. Radhabinod PAL

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session (A/CN.4/L.78 et Add.1 à 4) [suite]

CHAPITRE III. — RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/CN.4/L.78/Add.2)

I. — INTRODUCTION

1. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, fait observer que l'introduction du chapitre III du rapport ne mentionne ni la diplomatie *ad hoc*, ni les relations diplomatiques entre les Etats et les organisations internationales, ni la question connexe des privilèges et immunités dont bénéficient les organisations elles-mêmes. La Commission l'avait prié de préparer un rapport sur la diplomatie *ad hoc*, mais, comme il l'a déjà dit, il n'en a pas eu le temps.

2. M. ZOUREK rappelle qu'à sa neuvième session la Commission a décidé de ne pas traiter des privilèges et immunités des organisations internationales. Il estime donc inutile de revenir à cette question dans le rapport sur la dixième session.

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, est d'accord avec M. Zourek, mais il pense que le rapport devrait mentionner la diplomatie *ad hoc*. En outre, il voudrait savoir si la Commission souhaite toujours qu'il prépare un rapport sur ce sujet.

4. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle désire prier de nouveau le rapporteur spécial de préparer un rapport sur la diplomatie *ad hoc*.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission décide de réitérer sa demande au rapporteur spécial.

² Traité américain de règlement pacifique, signé à Bogota le 30 avril 1948. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, 1949, n° 449.